



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-17b17-CWaPE-1618

sur l'

*'avant-projet de décret
modifiant le décret du 12 avril 2001
relatif au marché régional de l'électricité,
adopté en 1^{re} lecture le 24 novembre 2016,
organisant une opération de temporisation
de la mise sur le marché de certificats verts'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1er du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Le 21 février 2017

Table des matières

Objet.....	3
1. Mécanisme de temporisation	4
1.1. Présentation du mécanisme proposé par le Gouvernement wallon	4
1.1.1. Fait générateur	4
1.1.2. Processus proposé.....	5
1.2. Analyse du mécanisme proposé et avis de la CWaPE	9
1.2.1. Fait générateur	9
1.2.2. Processus proposé.....	9
1.3. Analyse des textes législatifs de l'avant-projet de décret.....	15
1.3.1. Article 1 : Modification de l'article 34 du Décret	15
1.3.2. Article 2 : Nouvel article 34 quater	15
1.3.3. Article 3 : Modification de l'article 40	15
1.3.4. Article 4 : Modification de l'article 42	15
1.3.5. Article 5 : Nouvel article 42/1.....	16
1.3.6. Article 6 : Dérogation à l'article 42/1	19
1.4. Perspectives.....	20
2. Mise en œuvre de l'exonération partielle de la surcharge CV	22
2.1. Adaptation de la fréquence de réalisation.....	22
2.2. Précisions des conditions d'éligibilité.....	23
3. Révision de la prime Quali watt	24
3.1. Adaptation du décret du 12 avril 2001	24
3.2. Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006	25

Objet

Le 24 novembre 2016, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité. L'avant-projet de décret adopté vise à organiser une opération de temporisation de la mise sur le marché de certificats verts.

Le Ministre de l'Energie a requis l'avis de la CWaPE par courrier daté du 28 novembre 2016, en demandant d'analyser les modifications prévues.

Le présent document se structure en différents chapitres reprenant l'analyse des propositions du Gouvernement. Il propose également quelques adaptations concernant la mise en œuvre de l'exonération partielle de la surcharge et le coefficient correcteur applicable aux primes Qualiwatt :

1. Mécanisme de temporisation
 - 1.1. Présentation du mécanisme proposé par le Gouvernement
 - 1.2. Analyse du mécanisme et avis de la CWaPE
 - 1.3. Proposition d'adaptation des textes législatifs
 - 1.4. Perspectives
2. Mise en œuvre de l'exonération partielle de la surcharge
3. Révision de la prime Qualiwatt

Tout au long du document, les adaptations proposées par la CWaPE sont surlignées en jaune.

1. Mécanisme de temporisation

1.1. Présentation du mécanisme proposé par le Gouvernement wallon

Le mécanisme proposé par le Gouvernement est complexe à appréhender. Afin de pouvoir valider tous les éléments contenus dans l'avis de la CWaPE, il est nécessaire de présenter ci-après la compréhension qu'a le régulateur du mécanisme prévu.

1.1.1. Fait générateur

Le système de soutien à l'électricité verte en Région wallonne repose sur le fonctionnement d'un marché de certificats verts (CV).

Les CV sont octroyés aux producteurs sur base des productions des installations visées. Ils constituent une partie de l'**OFFRE de CV sur le marché**. Cette offre est logée sur les comptes des producteurs, des fournisseurs, des intermédiaires et des gestionnaires de réseau de distribution (GRD).

Le quota, lui, constitue le **DEMANDE de CV**. Il est appliqué sur le volume de fourniture soumis à quota de CV, conformément à l'article 39 du décret et à l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

Le solde de CV disponibles (offre moins demande) constitue le stock de CV. Toutefois, les producteurs peuvent activer la garantie d'achat des CV pour une partie de ce surplus. Il est alors acheté par le gestionnaire de réseau de transport local (GRTL), Elia, au prix de 65 EUR/CV. Ce coût, tout comme celui du quota de CV, est répercuté sur la facture des consommateurs wallons.

Il est important de préciser que, dans le cadre de l'obligation d'achat de CV par le GRTL, ce dernier n'a d'autre choix que de financer les demandes d'achat qui lui parviennent sans qu'aucune limite ne soit imposée. Pour le régime jusqu'au 1^{er} juillet 2014, tous les producteurs ne disposaient pas systématiquement d'une garantie d'achat, elle devait faire l'objet d'une demande et d'une procédure spécifiques. Un arrêté ministériel déterminait notamment la période pendant laquelle ils pouvaient bénéficier de cette garantie d'achat. À partir du 1^{er} juillet 2014, avec l'instauration du nouveau régime des enveloppes de CV additionnels et de réservation, tous les producteurs bénéficient d'une garantie d'achat automatique auprès du GRTL pour tous les projets soumis à réservation. Il est donc particulièrement difficile de projeter le volume de CV à acheter par le GRTL.

Comme indiqué dans la proposition CD-16g20-CWaPE-1594 du 20 juillet 2016 de la CWaPE et dans la note du Gouvernement, le volume de CV pouvant être financé par le GRTL sur base de la surcharge actuelle (13,8159 EUR/MWh HTVA) est insuffisant pour qu'il puisse faire face aux demandes d'achat de CV sur la période 2017-2024. Le différentiel global à financer s'établit en millions de CV.

Par ailleurs, il est important de noter que les exonérations de la surcharge CV wallons accordées aux entreprises et autres dans le cadre de l'article 42bis du décret du 12 décembre 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 – qui doivent être remboursées par le GRTL – viennent diminuer les montants disponibles pour l'achat de CV. Les exonérations atteignent leur régime de croisière en 2016 et 2017.

Pour rappel, en 2014, le Gouvernement wallon a décidé de mettre en réserve une partie des CV excédentaires sur le marché auprès de Solar Chest, de manière à maintenir le niveau de la surcharge

à 13,8159 EUR/MWh, en application de l'obligation de service public d'achat de CV au prix minimum garanti, telle que stipulée à l'article 34 4° d) du Décret.

1.1.2. Processus proposé

La proposition du Gouvernement wallon, dont il est question ici, est de pratiquer une « temporisation » qui a pour objectif un rééquilibrage du marché des CV sur la période 2016-2026, en veillant à préserver la facture d'électricité du consommateur, en lançant un appel à candidatures pour l'achat de CV au GRTL sur la période 2017-2021, ces derniers étant remis sur le marché entre 2022 et 2026.

En pratique, ces CV excédentaires sont acquis par des « temporisateurs » durant plusieurs années, pour ensuite être remis sur le marché lorsque le prix de marché est au moins égal au prix minimum garanti auquel ils ont été achetés par le ou les personnes chargées de la mission de temporisation.

1.1.2.1. Articulation avec l'opération de mise en réserve auprès de Solar Chest et financement de l'opération

Dans sa proposition, le Gouvernement wallon souhaite scinder temporellement les opérations de mise en réserve auprès de Solar Chest et de temporisation. La première opération de temporisation n'intervient que lorsque les opérations d'acquisition de CV par Solar Chest en vue de la mise en réserve sont définitivement clôturées. Les CV visés pour une éventuelle mise en temporisation sont par conséquent ceux acquis par le GRTL entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 décembre 2021.

Dans le cadre de l'opération de mise en réserve auprès de Solar Chest, les coûts de l'opération sont à charge des bénéficiaires de l'exonération partielle visée à l'article 42bis. En ce qui concerne l'opération de temporisation, la rémunération octroyée à la ou les personne(s) chargée(s) de l'opération de temporisation est supportée par le budget de la Région. Les paramètres relatifs aux compensations pour l'exécution de cette mission doivent être explicités dans le cahier spécial des charges (CSC) du marché visant la sélection des candidats. Le paiement de la ou des rémunérations liées à l'exécution de la temporisation se fera sur base trimestrielle. Les éventuelles plus-values en cas de vente de CV temporisés sur le marché viendront réduire le montant des rémunérations à verser en exécution du marché public.

Le Gouvernement propose également de ne pas permettre au GRTL, Elia, de choisir entre une opération de mise en réserve ou de temporisation.

Le Gouvernement souhaite que ces deux mécanismes soient distincts et exclusifs. Pour ce faire, il établit les dates relatives aux CV achetés par Elia et pouvant faire exclusivement l'objet d'une mise en réserve.

1.1.2.2. Décision du Gouvernement de recourir à la temporisation

Le Gouvernement a la faculté de recourir au mécanisme de temporisation pour des CV achetés par le GRTL au titre de l'obligation de service public entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 décembre 2021. Les CV qui font préalablement l'objet d'une mise en réserve sont exclus du mécanisme.

Le Gouvernement peut modifier ces dates en fonction de l'évolution du marché des CV.

1.1.2.3. Définition des volumes annuels et trimestriels à temporiser

La proposition du Gouvernement wallon indique que l'estimation du volume de CV à temporiser s'effectue en deux phases. Une première estimation est réalisée avant le début de l'année concernée et détermine la trajectoire pour l'année visée sur base d'un avis de la CWaPE. Un arrêté du Gouvernement wallon fixe alors le plafond annuel et est adopté avant le début de l'année à laquelle il s'applique.

Ensuite, sur base de la volonté du Gouvernement de répartir trimestriellement ce plafond annuel, le Ministre décide du nombre maximal de CV à temporiser sur base trimestrielle, après avis de la CWaPE, en tenant compte des informations trimestrielles transmises par le GRTL relatives à la position nette de la surcharge. Une révision des plafonds trimestriels est possible. Celle-ci se base sur un avis de la CWaPE tenant compte d'une éventuelle remise sur le marché des CV mis en réserve, avec possibilité pour le Ministre d'abaisser le plafond à 0.

La note au Gouvernement indique également que si une vente de CV mis en réserve est réalisée, cela serait dû au fait que le marché des CV fonctionne à nouveau.

1.1.2.4. Opérationnalité trimestrielle

D'un point de vue opérationnel, le Ministre décide chaque trimestre le nombre maximal de CV à temporiser sur le trimestre suivant. Il convient donc de comprendre que des transactions ont lieu chaque trimestre, pour autant que soit prise la décision de temporiser des CV sur le trimestre en question.

1.1.2.5. Période de remise sur le marché des certificats verts temporisés

La note accompagnant la proposition du Gouvernement wallon mentionne une période de remise sur le marché entre 2022 et 2026.

1.1.2.6. Désignation de la personne chargée de la temporisation, encadrement contractuel

La proposition du Gouvernement wallon indique que la ou les personnes chargées de la temporisation sont désignées à l'issue d'un marché public, dont le cahier spécifique des charges (CSC) est arrêté par le Gouvernement wallon après avis de la CWaPE.

L'opération de temporisation est une opération complexe qui dépend notamment, selon le processus proposé, de décisions trimestrielles du Ministre. La CWaPE comprend de la note accompagnant la proposition de texte que toute une série d'éléments, comme les modalités d'achat des CV, la conservation et la gestion des CV pendant la période de temporisation ainsi que leur revente éventuelle, sera définie dans le CSC.

Le Gouvernement informe la CWaPE et la CREG du résultat de la passation du marché public.

1.1.2.7. Gestion des CV temporisés, durée de la temporisation, comptabilité, fin de l'opération de temporisation

Le Gouvernement précise que la gestion des CV temporisés incombe aux temporisateurs, que ces CV figureront sur des comptes de CV ouverts auprès de la CWaPE et que des reportings réguliers seront réalisés, notamment sur base de la comptabilité ouverte à cet effet. Il prévoit également une restriction à l'utilisation des CV temporisés : les CV temporisés ne peuvent être gagés qu'au profit des créanciers de la ou les personne(s) désignée(s).

Le texte adopté en première lecture par le Gouvernement propose qu'un rapport trimestriel concernant la comptabilité analytique des temporisateurs soit communiqué trimestriellement à la CWaPE par ces derniers. La CWaPE traite alors les données et transmet dans le mois un rapport de synthèse au Ministre.

Il est proposé que les CV soient progressivement remis sur le marché entre 2022 et 2026. La durée de temporisation est par principe de 8 ans. Le Gouvernement prévoit que toute dérogation à ce principe nécessite l'accord des parties (Gouvernement et temporisateur). La durée de validité des CV temporisés est automatiquement prorogée de la durée de la temporisation dont ils font l'objet.

La fin de l'opération de temporisation, pour chaque tranche de CV temporisés, correspond à la date à laquelle ils sont remis sur le marché, c'est-à-dire, selon le Gouvernement, à partir du 1^{er} janvier 2022.

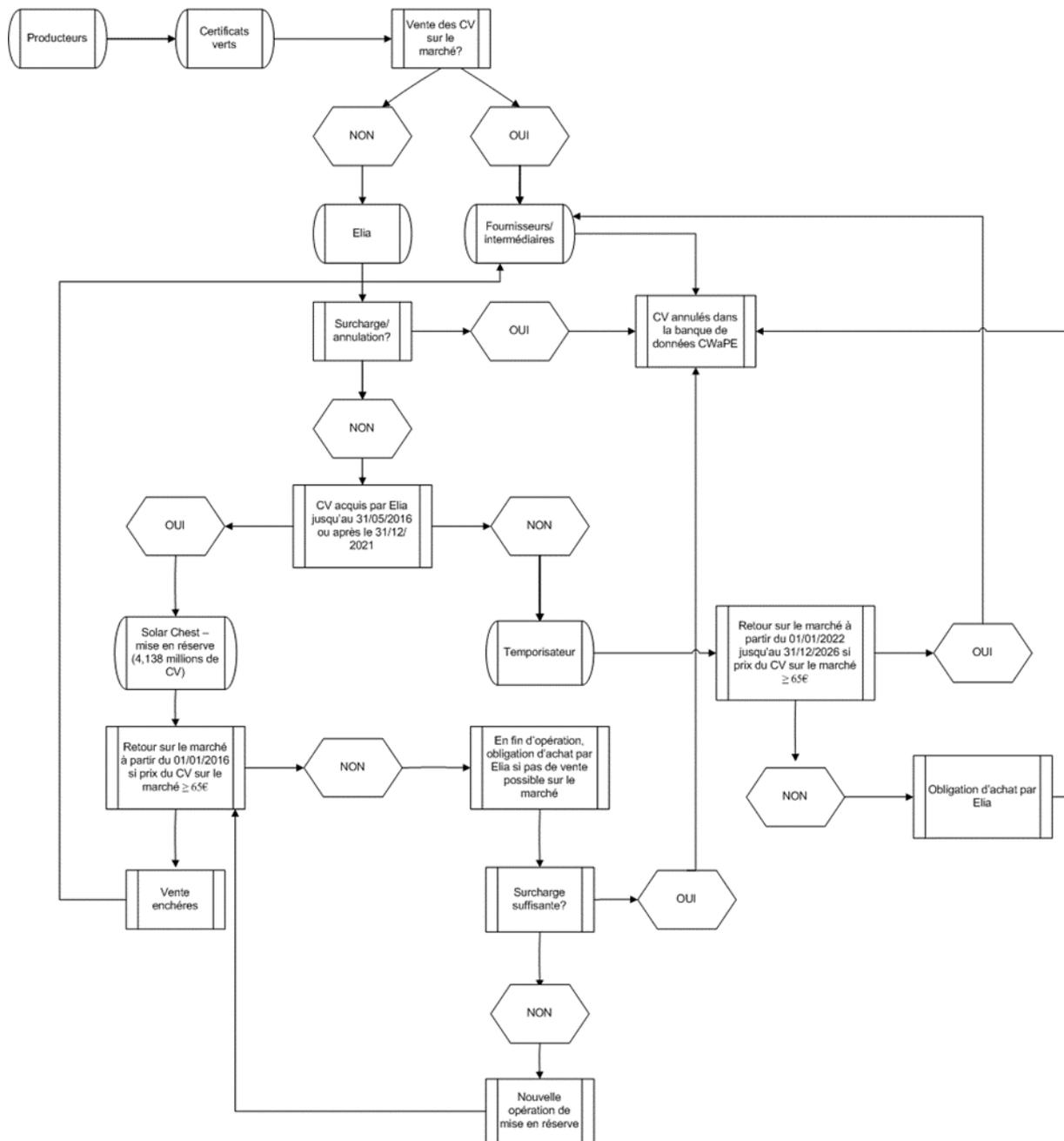
Contrairement à l'opération de mise en réserve, il n'est pas prévu de reconduire une opération de temporisation au cas où, au moment de procéder au rachat des CV temporisés par le GRTL, la surcharge ne permet pas de couvrir les coûts d'acquisition.

1.1.2.8. Dispositions spécifiques sur la première année

L'avant-projet de décret du Gouvernement mentionne des dispositions spécifiques pour la première année de temporisation selon lesquelles le Ministre détermine dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du décret modificatif, instaurant le mécanisme de temporisation, le volume de CV à temporiser pour cette première année.

1.1.2.9. Logigramme

Le logigramme présente l'ensemble du processus proposé par le Gouvernement :



1.2. Analyse du mécanisme proposé et avis de la CWaPE

L'analyse de la CWaPE suit la structure du point précédent.

1.2.1. Fait générateur

Le fait générateur, un surplus de CV sur le marché des CV ne pouvant être absorbé par le quota ou acquis par le GRTL avec le même niveau de surcharge a déjà fait l'objet d'un avis de la CWaPE (CD-15h26-CWaPE-1510) le 28 août 2015. Il a été confirmé dans le rapport spécifique 2015 sur l'évolution du marché des CV ainsi que dans la proposition de la CWaPE CD-16g20-CWaPE-1594 du 20 juillet 2016.

1.2.2. Processus proposé

L'objectif de ce chapitre est de présenter l'avis de la CWaPE sur le mécanisme proposé et de faire d'éventuelles propositions afin de l'optimiser.

1.2.2.1. Articulation avec l'opération de mise en réserve auprès de Solar Chest et financement de l'opération

Le Gouvernement propose que les mécanismes de mise en réserve et de temporisation soient exclusifs, c'est-à-dire que ces 2 mécanismes ne soient pas d'application de manière simultanée et donc que, suivant la date d'acquisition, les CV ne puissent être que mis en réserve ou temporisés.

La CWaPE émet une réserve sur cette exclusion mutuelle. En effet, elle note que le mécanisme de mise en réserve présente un coût fixe même en cas de revente des CV mis en réserve antérieurement aux dates de fin d'opération fixées dans les conventions entre le GRTL et Solar Chest. Il est nécessaire de favoriser l'opération présentant le moindre coût pour la collectivité et il suit de ce qui précède qu'une continuité du volume de CV mis en réserve aura un coût inférieur à une opération de temporisation pour un même volume de CV que ceux remis sur le marché.

La CWaPE propose donc de privilégier un mécanisme de couplage : si un volume de CV est revendu sur le marché par Solar Chest selon l'article 42 §6 1°, un volume de CV équivalent doit réalimenter les comptes CV de cet opérateur.

Par ailleurs, la première opération de portage présente, suivant les conventions, une date de fin de mise en réserve fixée au 23 juin 2020. Il s'ensuit que les fonds nécessaires au remboursement de l'emprunt souscrit doivent être rassemblés dans le courant de l'année 2019 et que le couplage défini ci-avant ne doit plus être effectué à partir de 2019.

Il s'ensuit que les CV excédentaires sur le marché en fonction du niveau de surcharge du GRTL devront être prioritairement associés à ce mécanisme de couplage et ensuite au mécanisme de temporisation.

Pour ce faire, il est nécessaire d'adapter les articles 42 §1^{er}, 42 §6 1° et 42/1 §1^{er}. Il conviendra également que les conventions régissant les dispositions contractuelles entre Elia et Solar Chest soient modifiées de manière à permettre le couplage, conformément aux modifications de l'article 42 §6 1° décrites ci-dessus.

La CWaPE relève que l'article 41/1 §1 alinéa 2 de la proposition du Gouvernement indique que les CV visés par une éventuelle opération de temporisation sont ceux acquis par le GRTL entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 décembre 2021. Comme la dernière opération de mise en réserve a eu lieu le 13 juin 2016, il convient d'adapter la date de début de période. La CWaPE propose d'indiquer la date du 30 juin 2016. De la même manière, l'article 42 §1^{er} doit mentionner la date du 30 juin 2016 à la place du 1^{er} juin 2016.

La rédaction actuelle des dispositions décrétales en ce compris les modifications proposées n'exclut toutefois pas l'organisation d'une nouvelle opération de mise en réserve après la clôture des opérations d'acquisition des CV destinés à être temporisés. Si toutefois l'intention du Gouvernement est bien d'exclure toute nouvelle opération de mise en réserve, tel qu'indiqué dans la note accompagnant les textes, des modifications des textes législatifs sont nécessaires.

1.2.2.2. Décision du Gouvernement de recourir à la temporisation

La CWaPE comprend que le Gouvernement a l'intention de désigner des temporisateurs lors d'un marché public unique, préalable à toutes les opérations de mise en temporisation qui auront lieu sur la période définie. Étant donné que les conditions de chaque temporisation (volume et durée) ne peuvent être connues précisément au moment du lancement du CSC, la CWaPE s'interroge sur la façon dont les soumissionnaires pourront remettre offre en tenant compte de ces inconnues. Les remarques de la CWaPE concernant le marché public devant sélectionner les temporisateurs sont reprises au point 1.2.2.6.

1.2.2.3. Définition des volumes annuels et trimestriels à temporiser

Le Gouvernement propose, à l'article 42/1 §2 alinéas 1 et 2, le calcul du plafonnement de CV à temporiser. Deux calculs sont opérés : un premier sur base annuelle permettant de déterminer la trajectoire de l'année suivante, suivi de plafonnements trimestriels, ayant pour objectif de répartir la charge sur chaque trimestre.

La CWaPE est d'avis qu'une analyse annuelle est suffisante pour garantir le bon fonctionnement du mécanisme. En effet, une précision trimestrielle est extrêmement lourde et n'apporte pas de meilleure maîtrise de la situation.

La CWaPE est également d'avis qu'une projection globale des volumes en jeu est importante et qu'elle doit être actualisée chaque année. Cette projection pourrait prendre place, sous forme d'un avis, dans la foulée de son rapport spécifique sur l'évolution du marché des CV, soit pour le 30/09 de chaque année.

En ce qui concerne ces projections, la CWaPE attire l'attention sur le fait que les enveloppes et les quotas ne sont définis que jusqu'en 2024 et qu'il n'est dès lors pas possible d'établir une projection jusqu'en 2026, date définie dans la note rectificative au Gouvernement comme la fin de l'opération de temporisation.

La CWaPE est d'avis que le Gouvernement doit définir ces paramètres, jusqu'à 2030, pour disposer d'une projection correcte.

En ce qui concerne la prévision annuelle, la CWaPE propose que ce calcul fasse l'objet d'un avis, qui pourrait être remis à la fin du 1^{er} trimestre de l'année en cours. En effet, il importe qu'il se base sur les

données comptables réelles disponibles du GRTL pour l'année précédente (informations communiquées par le GRTL en application de l'article 42 §2 du Décret). Le nombre de CV à temporiser serait donc calculé sur base des projections de la CWaPE pour l'année en cours et des résultats comptabilisés d'Elia de l'année précédente. De cette manière, l'éventuelle différence entre l'estimation et la réalité serait compensée sur l'exercice suivant. Par ailleurs, les opérations de temporisation étant réalisées semestriellement (cf. 1.2.2.4 relatif à la proposition de la CWaPE), la décision et la communication du plafonnement du volume de CV à temporiser courant du premier trimestre ne perturbent pas la mise en temporisation et les délais liés à sa réalisation.

L'article 42/1 §2 alinéa 3 indique que le Ministre pourrait fixer à 0 le nombre de CV à temporiser sur un trimestre si des CV mis en réserve sont remis sur le marché durant la période précédente, sous-entendant qu'il s'agit d'un signe de retour à la normale du fonctionnement de marché. La CWaPE estime que le lien entre remise sur le marché de CV mis en réserve et retour à la normale du fonctionnement de marché n'est pas immédiat, s'agissant notamment d'une obligation imposée à Solar Chest par le Décret. Même si une part des CV mis en réserve est remise en vente, la temporisation reste nécessaire pour geler l'excédent structurel de CV lié à la demande des producteurs de bénéficier du prix minimum garanti.

Comme l'analyse de la remise sur le marché des CV mis en réserve fait partie de l'avis de la CWaPE amenant le Ministre à déterminer le nombre maximum de CV à temporiser, la CWaPE estime que l'alinéa 3° n'est pas nécessaire.

1.2.2.4. Opérationnalité trimestrielle

La CWaPE pense qu'une mise en temporisation semestrielle de CV est suffisante et qu'une précision trimestrielle alourdirait inutilement le processus.

1.2.2.5. Période de remise sur le marché des CV temporisés

La note explicative accompagnant le projet de décret indique que les CV temporisés sont progressivement remis sur le marché sur la période 2022-2026, mais cet élément ne se reflète nulle part dans l'avant-projet de décret.

Le choix de la période de remise en vente des CV temporisés devrait découler des perspectives d'évolution du marché des CV. En l'absence de telles perspectives au-delà de 2024, la CWaPE ne peut se prononcer sur la pertinence de fixer une période déterminée.

1.2.2.6. Désignation de la personne chargée de la temporisation, encadrement contractuel

Afin de consolider juridiquement le mécanisme au regard des règles européennes relatives aux aides d'Etat, mais aussi des conditions relatives aux possibilités d'habiliter le Gouvernement à exécuter des dispositions décrétales, la CWaPE est d'avis qu'il conviendrait d'intégrer dans le Décret même le plus de précisions possibles quant à l'obligation de service public qui pèse sur les temporisateurs et quant à la contrepartie qui leur sera offerte. Elles devront être plus amplement décrites dans le CSC.

Il faudrait veiller à ce que le temporisateur ne dispose que d'une compétence liée (toutes ses actions doivent être permises par le Décret ou le CSC) pour limiter toute possibilité de manipuler le marché

des CV. Cette question est a fortiori sensible dans l'hypothèse où le CSC permettrait à des acteurs ayant un intérêt direct ou indirect, actuel ou futur, dans le marché des CV.

La CWaPE souligne que dans la proposition qui lui a été soumise, il est question d'un marché public sans autre précision. Il serait probablement indiqué de parler plutôt d'un marché public passé conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Concernant le marché public ayant pour objectif de choisir un ou plusieurs temporisateurs, des questions se posent quant à l'articulation de l'ensemble du processus, qui repose en grande partie sur le contenu de ce marché public. À ce stade de l'analyse, la CWaPE ne perçoit pas ce qu'il sera demandé aux candidats soumissionnaires. La CWaPE est d'avis que le CSC doit mentionner les contours précis de la mission, donnant une vue claire de ce qui est attendu concernant le volume et la durée des opérations de temporisation. Selon toute logique, tout manque de clarté impliquerait, dans le chef des candidats, la prise en compte d'un coût supplémentaire, visant à couvrir le risque encouru.

Sans que cela ne soit une liste exhaustive, la CWaPE pense que le cadre de la mission doit préciser des volumes (éventuellement proposés par blocs), ainsi que des périodes fixes. Les différents scénarios d'acquisition et de remise en vente ultérieure doivent être explicités afin d'éviter toute ambiguïté. En particulier, il convient de définir les priorités à accorder dans le cas où plusieurs lots de CV temporisés dans le cadre d'opérations de temporisation différentes, présentant, le cas échéant, des paramètres financiers différents, se retrouvent à devoir être remis sur le marché au cours d'une même période.

La CWaPE remarque également que la proposition du Gouvernement ne définit pas le cadre contractuel qui régit la relation entre le GRTL et le ou les temporisateurs. Étant donné qu'une opération de vente (et, le cas échéant, d'achat à un prix garanti par le GRTL) doit avoir lieu, il semble nécessaire que les deux parties puissent s'accorder au travers d'une convention. La CWaPE est d'avis qu'un contrat-type, valable entre le GRTL et tous les temporisateurs désignés, pourrait être rédigé et approuvé par la CWaPE et qu'il devrait faire partie du CSC.

1.2.2.7. Gestion des CV temporisés, durée de temporisation, comptabilité, fin de l'opération de temporisation

S'agissant de la mise en gage des CV temporisés, la CWaPE attire l'attention sur le fait que la loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code Civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières n'est pas encore entrée en vigueur. Le dernier report de son entrée en vigueur annonce celle-ci pour le 1^{er} janvier 2018 (Loi du 25 décembre 2016 modifiant diverses dispositions relatives aux sûretés réelles mobilières, MB du 30 décembre 2016). La réforme de la réglementation du gage est fondée sur la suppression de la dépossession du débiteur comme condition de constitution du gage. En conséquence, une fois cette réforme en vigueur, l'opposabilité du gage aux tiers pourra être réalisée par l'inscription du gage dans le futur registre de gage. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la loi réformant le régime des sûretés mobilières, le gage de CV est encadré par les règles applicables au gage en matière commerciale dès lors que les CV ne constituent pas des instruments financiers, faute d'être classés comme tels par la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières. Cela a notamment pour conséquence que les certificats verts gagés sont indisponibles durant toute la durée du gage et que l'appropriation n'est pas autorisée : le créancier doit préalablement obtenir un titre exécutoire contre le débiteur ainsi qu'une autorisation judiciaire de vente publique ou d'appropriation.

Au niveau des reportings, la CWaPE est d'avis que le GRTL doit intégrer l'impact des CV temporisés dans son reporting trimestriel sur la position nette de la surcharge, comme il le fait pour les CV mis en réserve. Ainsi, les articles 42 §2 et 42/1 §2 doivent être modifiés.

Par ailleurs, comme il revient à la CREG de contrôler le GRTL, la CWaPE est d'avis qu'une validation des déclarations du GRTL, concernant le terme 1 et 2 de la surcharge, par la CREG, devrait être communiquée à la CWaPE chaque trimestre en vue de la rédaction du rapport de synthèse au Ministre, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Ensuite, la proposition du Gouvernement laisse penser qu'un nombre indéterminé de temporisateurs pourraient être choisis, ce qui pose question de la gestion opérationnelle des reportings trimestriels. En effet, la CWaPE est d'avis qu'au-delà de 3 opérateurs différents, le traitement nécessaire sera excessivement lourd à mettre en place et un problème de ressource interne se posera. Par ailleurs, il serait important que le Gouvernement définisse si la CWaPE doit exercer un contrôle de ces reportings et si oui, lequel.

Il est également à noter qu'il n'est nulle part fait mention d'un contrôle des données comptables transmises par le ou les temporisateurs, permettant la validation des paiements couvrant les coûts des opérations de temporisation. La CWaPE se demande si l'intention du Gouvernement est de laisser la responsabilité de ce contrôle à l'Administration, en charge de la gestion du marché public sélectionnant les temporisateurs, ou de la confier à la CWaPE qui dispose des informations nécessaires quant aux volumes de CV temporisés.

Il est à noter que l'article 42/1 §11 alinéa 2 mentionne le paiement trimestriel des montants relatifs aux rémunérations des temporisateurs. La CWaPE attire l'attention que si la volonté du Gouvernement est d'aligner la fréquence de paiement de la rémunération octroyée aux temporisateurs par rapport à la fréquence d'organisation des opérations de mise en temporisation, il convient de modifier cet alinéa afin que les paiements soient semestriels.

Enfin, l'article 42/1 §4 indique que le Gouvernement informera la CWaPE et la CREG du résultat de la passation du marché public. La CWaPE est d'avis qu'étant donné son rôle central, le GRTL doit également être informé du résultat de la passation du marché public.

1.2.2.8. Dispositions spécifiques sur la première année

La CWaPE remarque que l'article 6 de la proposition du Gouvernement ne mentionne pas que les volumes de CV à temporiser en 2017 font l'objet d'un avis de la CWaPE. La CWaPE propose donc une modification en conséquence. La CWaPE suggère que, lors de la première année de mise en temporisation (2017), les volumes de CV à temporiser soient déterminés sur base d'un avis rendu au plus tard le 30 septembre 2017.

1.3. Analyse des textes législatifs de l'avant-projet de décret

1.3.1. Article 1 : Modification de l'article 34 du Décret

La CWaPE n'a pas de remarque concernant cette modification.

1.3.2. Article 2 : Nouvel article 34 quater

La CWaPE n'a pas de remarque concernant cette modification.

1.3.3. Article 3 : Modification de l'article 40

La CWaPE n'a pas de remarque concernant cette modification.

1.3.4. Article 4 : Modification de l'article 42

1.3.4.1. Article 42 §1^{er}

Conformément aux commentaires présentés au point 1.2.2.1, la CWaPE propose l'adaptation suivante du § 1^{er} de l'Art. 42 :

*« Dans le cadre de l'obligation de service public qui lui incombe en vertu des articles 34, 4°, d), et 40, le gestionnaire du réseau de transport local peut confier à une ou plusieurs personnes agréées conformément au § 3, alinéa 1er, une ou des missions portant sur l'acquisition de certificats verts au prix fixé par le Gouvernement pour l'obligation d'achat visée à l'article 40, alinéa 1er, et sur la mise en réserve des certificats verts ainsi acquis. Cette acquisition en vue de la mise en réserve porte exclusivement sur des certificats verts acquis par le gestionnaire du réseau de transport local depuis le 1er janvier 2014 à l'exclusion de ceux acquis entre le ~~1^{er}~~ 30 juin 2016 et le 31 décembre 2021, **sauf en application du §6 1°bis**, en exécution de son obligation de service public visée aux articles 34, 4°, d) et 40, et non encore supprimés de la banque de données par la CWaPE. »*

1.3.4.2. Article 42 §2 alinéa 2

Conformément aux commentaires présentés aux points 1.2.2.3 et 1.2.2.7, la CWaPE propose l'adaptation suivante :

*« A la clôture de chaque trimestre, le gestionnaire du réseau de transport local informe la CWaPE et la CREG de la position nette de la surcharge visée à l'article 42bis, § 1er, réellement enregistrée à son bilan. Cette position résulte de la différence entre d'une part, les montants comptabilisés en recettes générées par l'application de la surcharge visée à l'article 42bis, §1er, et d'autre part, les dépenses occasionnées **par le remboursement des exonérations visées à l'article 42bis §§ 5 à 9 ainsi que par l'achat des certificats verts visés au § 1^{er}, alinéa 2 et à l'article 42/1, § 1er**, en ce compris les charges visées au § 9 **du présent article**. »*

1.3.4.3. Article 42 §6

Conformément aux commentaires présentés au point 1.2.2.1, la CWaPE propose le texte suivant à la suite de l'article 42 §6 1° :

« 1°bis. En cas d'application du 1° du présent paragraphe avant le 1^{er} janvier 2019, un volume équivalent de certificats verts doit être racheté par la personne morale chargée de la mission visée au §1^{er} du présent article selon des modalités contractuelles convenues entre cette dernière et le gestionnaire de réseau de transport local ; »

1.3.5. Article 5 : Nouvel article 42/1

1.3.5.1. Article 42/1 §1^{er}

Conformément à la proposition de la CWaPE décrite au point 1.2.2.1, l'alinéa 2 devrait être modifié comme ceci:

«l'opération de temporisation porte exclusivement sur des certificats verts acquis par le gestionnaire du réseau de transport local entre le 1^{er} 30 juin 2016 et le 31 décembre 2021 en exécution de son obligation de service public visée aux articles 34, 4°, d) et 40, et non encore supprimés de la banque de données de la CWaPE à l'exclusion des certificats verts ayant fait l'objet d'une nouvelle opération de mise en réserve conformément à l'article 42 §6 1°bis ».

1.3.5.2. Article 42/1 §2

Conformément aux commentaires présentés aux points 1.2.2.3, 1.2.2.4 et 1.2.2.7, la CWaPE propose les modifications suivantes :

« ~~Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine avant le début de chaque année, le nombre maximal de certificats verts que la ou les personnes désignées, conformément au §3, ont à acquérir auprès du gestionnaire de réseau de transport local, au titre de l'obligation de service public visée à l'article 34 quater et qui est de nature à lisser l'impact des certificats verts visés au §1^{er}, sur la surcharge visée à l'article 42bis, §1^{er}.~~

À la clôture de chaque du 1^{er} trimestre de l'année en cours et après avis de la CWaPE, tenant compte des informations transmises par le gestionnaire du réseau de transport local suivant les alinéas 2 et 3 du présent paragraphe, au titre de l'article 42, §2, alinéas 1 et 2, ainsi que d'une éventuelle vente de certificats verts mis en réserve, conformément à l'article 42, §6, 1° au paragraphe 6 de l'article 42, le Ministre détermine le Gouvernement arrête le nombre de certificats verts que la ou les personnes désignées conformément au §3 ont à acquérir auprès du gestionnaire du réseau de transport local au cours du trimestre suivant pour l'année en cours, sans que ce nombre maximal puisse entraîner un dépassement du nombre maximal visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la CWaPE constate que, conformément à l'article 42, §6, 1°, des certificats verts mis en réserve sont mis en vente sur le marché des certificats verts, elle en informe immédiatement le Ministre. Le Ministre peut, pour le restant du trimestre en cours, fixer à zéro le nombre maximal

~~de certificats verts à acquérir par la ou les personnes désignées, conformément au §3, alinéa 1^{er} pour l'exécution de la mission de service public visée à l'article 34 quater.~~

Dans les 10 jours après la clôture de chaque trimestre, le gestionnaire du réseau de transport local communique, au Gouvernement wallon, à la CWaPE et à la CREG, une prévision indicative sur six mois de la quantité de certificats verts émanant des producteurs d'électricité verte en mentionnant, le cas échéant, le volume indicatif de certificats verts à acquérir au cours dudit semestre par la ou les personnes désignées conformément au paragraphe 3.

Dans les 10 jours suivant la clôture de chaque trimestre, le gestionnaire du réseau de transport local informe la CWaPE et la CREG de la position nette de la surcharge visée à l'article 42bis, § 1er, réellement enregistrée à son bilan. Cette position résulte de la différence entre d'une part, les montants comptabilisés en recettes générées par l'application de la surcharge visée à l'article 42bis, §1er, et d'autre part, les dépenses occasionnées par le remboursement des exonérations visées à l'article 42bis §§ 5 à 9 ainsi que par l'achat des certificats verts visés au paragraphe 1er et à l'article 42, § 1er, en ce compris les charges visées à l'article 42, § 9.

Pour le 30 avril et le 31 octobre au plus tard, sur base des reportings communiqués, le gestionnaire du réseau de transport local propose à la CWaPE le volume de certificats verts à acquérir auprès de lui pour le 30 juin et le 31 décembre de chaque année au plus tard par les personnes désignées conformément au paragraphe 3, et étant de nature à lisser l'impact des certificats verts visés au § 1er, sur la surcharge visée à l'article 42bis, § 1er.

Sur base de l'avis de la CWaPE, le Ministre arrête le volume de certificats verts à acquérir semestriellement pour l'année en cours par les personnes désignées conformément au § 3. Le ministre en informe le gestionnaire du réseau de transport local, la CWaPE, le Gouvernement wallon et la ou les personnes désignées conformément au § 3.

~~A la clôture de chaque trimestre, sur la base de la proposition du gestionnaire du réseau de transport local et du volume de certificats verts visés au §1, alinéa 2, détenus par celui-ci, la CWaPE détermine le nombre de certificats verts pouvant être vendus par le gestionnaire du réseau de transport local en vue d'une opération de temporisation au cours du trimestre suivant. La CWaPE en informe le gestionnaire du réseau de transport local, le Gouvernement wallon et la ou les personnes désignées conformément au §3.~~

Pour autant que le nombre maximal de certificats verts que la ou les personnes désignées conformément au §3 ont à acquérir au cours d'une année concernée d'un trimestre concerné, ni le nombre de certificats verts que le gestionnaire du réseau de transport local peut vendre en vue d'une opération de temporisation, au cours de ladite année dudit trimestre, ne soient atteints, lorsque le gestionnaire de réseau du transport local offre à la vente des certificats verts qui répondent aux exigences du §1^{er} en vue d'une opération de temporisation, la ou les personnes désignées conformément au §3 ont, selon les termes, les conditions et dans les limites prévus dans le cahier spécifique des charges visé au §4, l'obligation d'acheter les certificats verts ainsi proposés à la vente, à un prix fixé par le Gouvernement pour l'obligation d'achat visée à l'article 40, alinéa 1^{er}. »

1.3.5.3. Article 42/1 §3

Conformément au commentaire présenté au point 1.2.2.6, la CWaPE propose les adaptations suivantes :

« Le Gouvernement, par le biais d'un marché public **passé conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services**, désigne une ou plusieurs personnes morales chargées d'effectuer les opérations de temporisation visées au §1^{er}.

Le Gouvernement organise un marché public dont l'objet consiste en l'exécution de l'obligation de service public visée à l'article 34 quater selon les modalités prévues au présent article. »

1.3.5.4. Article 42/1 §4

La CWaPE propose la modification suivante :

« ... le Gouvernement informe la CWaPE, la CREG **et le gestionnaire du réseau de transport local** du résultat de la passation du marché public. »

Par ailleurs, la CWaPE renvoie au point 1.2.2.6 concernant ce paragraphe.

1.3.5.5. Article 42/1 §5

La CWaPE n'a pas de remarque concernant cette modification.

1.3.5.6. Article 42/1 §6

La CWaPE renvoie au point 1.2.2.6 concernant ce paragraphe.

1.3.5.7. Article 42/1 §7

La CWaPE n'a pas de remarque concernant cette modification.

1.3.5.8. Article 42/1 §8

La CWaPE n'a pas de remarque concernant cette modification.

1.3.5.9. Article 42/1 §9

La CWaPE n'a pas de remarque concernant cette modification.

1.3.5.10. Article 42/1 §10

La CWaPE n'a pas de remarque concernant cette modification.

1.3.5.11. Article 42/1 §11

La CWaPE renvoie au point 1.2.2.7 concernant ce paragraphe.

1.3.6. Article 6 : Dérogation à l'article 42/1

Conformément au point 1.2.2.8, la CWaPE propose les modifications suivantes :

« Par dérogation au délai prévu à l'article 42/1, §2, alinéa 1 inséré par le présent décret : pour l'année 2017, le gestionnaire du réseau de transport local communique à la CWaPE les données relatives à la position nette de la surcharge au 31 août 2017 et au volume indicatif de certificats verts à acquérir l'année en cours par la ou les personnes désignées conformément au paragraphe 3. Sur cette base, la CWaPE transmet son avis au Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2017. Le Gouvernement détermine dans le mois de l'entrée en vigueur du présent décret au plus tôt le 30 septembre 2017, le nombre maximal de certificats verts que la ou les personnes désignées, conformément au §3, ont à acquérir auprès du gestionnaire du réseau de transport local, au titre de l'obligation de service public visée à l'article 34 quater et qui est de nature à lisser l'impact des certificats verts au §1^{er}, sur la surcharge visée à l'article 42bis, §1^{er}. »

1.4. Perspectives

Si la CWaPE peut comprendre le but poursuivi par le Gouvernement wallon, elle tient à préciser que le mécanisme de temporisation à lui seul ne résout pas le problème d'excédent structurel sur le marché des CV. En effet, tel qu'imaginé, le mécanisme tend à reporter temporellement la dette à l'horizon 2026, mais ne donne aucune solution, ni à court ni à long terme, quant au sort réservé aux CV excédentaires.

À ce titre, la CWaPE rappelle que plusieurs scénarios, permettant de résorber l'excédent, ont été proposés dans le cadre de son avis CD-16g20-CWaPE-1594 du 20 juillet 2016 sur les perspectives d'évolution du marché des CV et les adaptations nécessaires à l'horizon 2024. Elle était d'avis que la solution reposerait sur une solution mixte jouant sur les drivers suivants :

- L'adaptation de la surcharge CV wallons perçue par Elia ;
- L'augmentation de la demande de CV en adaptant davantage le quota de CV annuel pour absorber le surplus de CV ;
- L'adaptation de l'offre pour diminuer l'afflux de nouveaux CV sur le marché.

Le tableau 2 de cet avis, repris ci-dessous, indique l'évolution du marché des CV à l'horizon 2024.

La CWaPE tient à souligner que les projections contenues ce tableau et les suivants se basent sur le cadre législatif en vigueur au moment de la rédaction du présent avis, qui est maintenu constant sur la période pour l'analyse. Les tableaux, simulations et estimations présentés ont été réalisés sur base de données pouvant comporter certaines incertitudes et approximations que la CWaPE n'est raisonnablement pas en mesure de détecter. Ces projections sont donc basées sur les meilleures estimations possibles, mais elles doivent être considérées en tenant compte de différences qui pourront éventuellement être observées par rapport à la réalité des données qui seront finalement constatées.

	Stock de départ	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nb de CV octroyés - nouveau régime		17.704	178.653	791.957	1.388.747	1.984.273	2.568.285	3.280.746	4.263.581	4.522.588
Nb de CV octroyés - ancien régime		4.542.055	4.864.643	4.916.589	4.846.335	4.705.114	3.993.926	3.643.640	3.546.421	3.126.001
Nb de CV octroyés - Solwatt 10 ans		4.014.110	3.831.803	3.730.617	3.432.412	2.961.586	2.392.817	774.803	125.570	2.120
Nb total de CV octroyés		8.573.869	8.875.099	9.439.163	9.667.494	9.650.972	8.955.028	7.699.189	7.935.572	7.650.708
Retour marché des CV mis en réserve en 2015/2016					615.385	1.384.615	1.538.462	600.000		
Nb total de CV arrivant sur le marché (offre)		8.573.869	8.875.099	9.439.163	10.282.879	11.035.587	10.493.490	8.299.189	7.935.572	7.650.708
Fourniture éligible aux CV (en MWh)		21.357.826	21.311.049	21.250.902	21.113.191	20.971.861	20.827.546	20.745.010	20.577.410	20.333.435
Quota nominal (% de fourniture)		32,40%	34,03%	35,65%	37,28%	37,90%	34,03%	35,65%	37,28%	37,90%
Quota effectif (% de fourniture)		24,95%	26,20%	27,45%	28,71%	29,18%	26,20%	27,45%	28,71%	29,18%
Nb de CV à restituer selon le quota (demande)		5.328.350	5.584.155	5.833.479	6.060.668	6.120.218	5.457.463	5.694.609	5.906.869	5.933.906
Nb de CV achetés par le GRTL		4.032.045	3.973.236	3.498.263	3.420.909	4.893.038	5.284.561	2.515.650	1.949.105	1.706.663
Estimation stock en nb de CV	2.832.846	2.046.320	1.364.028	1.471.449	2.272.751	2.295.082	2.046.549	2.135.478	2.215.076	2.225.215

Tableau 1 - Évolution du marché des CV

Le scénario proposé se base sur une consommation de 100% des enveloppes de CV prévues (scénario avec hypothèse haute). Cette hypothèse correspond au scénario retenu dans la proposition de la CWaPE du 20 juillet 2016. En fonction de la demande du Ministre, la CWaPE se tient à disposition pour proposer deux autres scénarios avec hypothèse moyenne (ex : 80% de consommation des enveloppes de CV) et hypothèse basse (ex : 60% de consommation des enveloppes de CV).

Les hypothèses de base de la simulation sont identiques à celles de l'avis du 20 juillet 2016 concernant le fonctionnement du marché des CV :

- Pour les années 2017 et 2018, le comportement des producteurs Solwatt reste conforme à ce qui a été observé par la CWaPE ces dernières années (80% des CV octroyés aux producteurs Solwatt sont vendus au GRTL au prix minimum garanti). Quant au comportement des producteurs non-Solwatt, celui-ci s'adapte à la hausse annuelle des quotas de CV ;
- Ce comportement est confirmé pour les années suivantes ;
- Le niveau de stock défini par la CWaPE est de 1,5 trimestre de quota, tout en tenant compte, pour les premières années, de l'inertie du système.

Le volume de CV qui doit être temporisé sur la période et annuellement se déduit en conséquence.

Le 9 janvier dernier, Elia a transmis à la CWaPE, son rapport sur la position nette de la surcharge CV wallons. Il fait état d'une prévision de déficit de trésorerie de plusieurs dizaines millions d'EUR au 31/12/2016 qui serait notamment justifiée par le remboursement des exonérations réalisés et à réaliser en 2016 et par le volume de CV à acheter sur l'année. Ce chiffre a été actualisé par rapport à la prévision qu'Elia avait établie en juillet dernier. Il est à noter que le contrôle des chiffres transmis par Elia relève de la compétence du régulateur fédéral de l'énergie, la CREG, et non de la CWaPE. Pour les besoins du présent document, cette information est prise en compte (sous réserve du contrôle à réaliser ultérieurement par la CREG) comme hypothèse de départ puisqu'elle impacte directement la dynamique du marché des CV et les pistes présentées au Gouvernement wallon.

Stock de départ	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nb de CV octroyés - nouveau régime	178 653	791 957	1 388 747	1 984 273	2 568 285	3 280 746	4 263 581	4 522 588
Nb de CV octroyés - ancien régime	4 864 643	4 916 589	4 846 335	4 705 114	3 993 926	3 643 640	3 546 421	3 126 001
Nb de CV octroyés - Solwatt 10 ans	3 831 803	3 730 617	3 432 412	2 961 586	2 392 817	774 803	125 570	2 120
Nb total de CV octroyés	8 875 099	9 439 163	9 667 494	9 650 972	8 955 028	7 699 189	7 935 572	7 650 708
Retour marché des CV mis en réserve en 2015/2016			615 385	1 384 615	1 538 462	600 000		
Nb total de CV arrivant sur le marché (offre)	8 875 099	9 439 163	10 282 879	11 035 587	10 493 490	8 299 189	7 935 572	7 650 708
Fourniture éligible aux CV (en MWh)	21 311 049	21 250 902	21 113 191	20 971 861	20 827 546	20 745 010	20 577 410	20 333 435
Quota nominal (% de fourniture)	34,03%	35,65%	37,28%	37,90%	34,03%	35,65%	37,28%	37,90%
Quota effectif (% de fourniture)	26,20%	27,45%	28,71%	29,18%	26,20%	27,45%	28,71%	29,18%
Nb de CV à restituer selon le quota (demande)	5 584 155	5 833 479	6 060 668	6 120 218	5 457 463	5 694 609	5 906 869	5 933 906
Nb de CV achetés par le GRTL	1 671 638	2 552 866	2 479 624	2 431 160	2 383 423	2 327 150	2 272 149	2 226 528
Nb de CV temporisés	2 301 598	945 397	1 631 144	2 461 878	2 901 137	188 499	-323 043	-519 865
Estimation stock en nb de CV	2 736 179	2 053 887	2 161 308	2 272 751	2 295 082	2 046 549	2 135 478	2 225 215

Tableau 2 - Évolution du marché des CV¹

Suivant cette analyse, basée sur une consommation à 100% des enveloppes de CV définies et à tarif appliqué par Elia en tant que premier terme de la surcharge inchangé, le nombre de CV excédentaires s'élève à 9,6 millions à l'horizon 2024. La temporisation est estimée à 10,4 millions de CV sur la période excédentaire allant de 2017 à 2022. La différence entre ces 2 nombres correspond au volume de CV pouvant être remis sur le marché en 2023 et 2024, conformément à la volonté du Gouvernement wallon dans le cadre du mécanisme de temporisation.

¹ Le niveau du stock fin 2016 a été adapté sur base des chiffres disponibles fin 2016. Les chiffres définitifs seront disponibles lors de la rédaction du rapport annuel spécifique sur l'évolution du marché des certificats verts.

2. Mise en œuvre de l'exonération partielle de la surcharge CV

Conformément à l'avis qu'elle a remis concernant l'évaluation des décrets, la CWaPE reprend ci-dessous les propositions qu'elle a formulées.

2.1. Adaptation de la fréquence de réalisation

Depuis le début de l'opération dite de mise en réserve, la CWaPE a mis en œuvre une procédure transitoire en vue d'appliquer les dispositions de l'article 42bis du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité, concernant l'exonération partielle de la surcharge des CV wallons. Celle-ci visait dans un premier temps les années 2013-2014 puis les années 2015-2016 et enfin l'année 2017. Elle a été publiée sous la forme de lignes directrices (CD-15f18-CWaPE, CD-15l21-CWaPE et CD-16i29-CWaPE) après concertation avec les acteurs concernés, à savoir : Elia, les fournisseurs, les détenteurs d'accès et les fédérations professionnelles.

Les premières listes d'entreprises éligibles à l'exonération partielle ont été établies pour les années 2013 à 2016. En accord avec les parties, un processus trimestriel d'actualisation a été enclenché, cadrant avec la fréquence de publication des listes prévue par le Décret. Dans l'intervalle, les entreprises non reprises dans ces listes peuvent se signaler, tant que le délai de deux ans qui leur est octroyé par le Décret n'est pas écoulé. L'expérience montre que cette fréquence trimestrielle est très largement suffisante, tout en générant un travail important au niveau des fournisseurs, d'Elia et de la CWaPE. Un nombre conséquent de données sont échangées et doivent être vérifiées avant publication, validation et paiement.

Dans un courrier adressé au Ministre de l'Énergie en décembre 2015, la CWaPE a toutefois souhaité attirer l'attention sur le fait que ces mesures transitoires ne correspondaient pas strictement au Décret, lequel prévoit une fréquence mensuelle pour la transmission des informations relatives au calcul des montants. La CWaPE, comme la plupart des acteurs consultés, estime que cette fréquence mensuelle n'est pas raisonnable, ne se justifie pas et alourdit l'ensemble du processus. Cette réflexion vaut non seulement à ce stade de la procédure, mais également pour les années 2017 à 2022.

Dès lors, afin de préserver la sécurité juridique du processus et lui conserver un caractère raisonnable, la CWaPE a souhaité que soient entamées des démarches visant à adapter légèrement le texte du Décret et a formulé des propositions de modifications du Décret.

À ce jour, la CWaPE n'a pas connaissance de modifications dans le sens de cette demande, c'est pourquoi, il lui semble opportun de la rappeler ici.

La CWaPE rappelle donc sa proposition de modification de l'article 42bis, § 8 :

*« § 8. Pour les années 2014 et suivantes, les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs et les détenteurs d'accès calculent et communiquent à la CWaPE au plus tard le dernier jour ouvrable **du de chaque mois suivant la fin de chaque trimestre**, les informations suivantes relatives au **mois qui précède trimestre écoulé, réparties par mois** :*

1° la somme que représente l'ensemble des exonérations dues, conformément au § 5;
2° la somme des montants à facturer pour le second terme de la surcharge, conformément au § 5, alinéa 3.

Dans le mois **de qui suit** la réception de ces informations, et après en avoir vérifié la conformité, la CWaPE transmet aux intervenants visés au § 6 les montants définitifs dus aux clients finals concernés. Ces montants résultent du solde entre le remboursement des exonérations et la couverture des coûts induits par l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, e).

Le gestionnaire de réseau de transport local paie les montants visés à l'alinéa 2, aux personnes visées au § 6, dans le mois qui suit la réception de l'information transmise par la CWaPE et ce uniquement dans la mesure où ces montants sont couverts, soit par les excédents de la surcharge résultant notamment d'une application du mécanisme de mise en réserve organisé par l'article 42, soit par une hausse de la surcharge dédiée à l'exonération et autorisée par la CREG. Dans l'hypothèse où ces montants ne sont pas intégralement couverts, les paiements sont prioritairement effectués en ce qu'ils se rapportent aux consommations considérées dans l'ordre chronologique, de mois en mois.

Les intervenants visés au § 6 répercutent aux bénéficiaires des exonérations les montants versés par le gestionnaire du réseau de transport local conformément à l'alinéa 3, dans le mois de leur réception. »

2.2. Précisions des conditions d'éligibilité

Indépendamment de l'étendue des catégories exonérées, relevant d'une réflexion sur l'assiette de perception de la surcharge et d'un choix politique, la CWaPE souhaite mentionner ici un effet de bord préjudiciable. Parmi les conditions d'éligibilité, figurent les codes NACE 01, se rapportant aux activités de « culture et production animale ».

Le Décret stipule explicitement que ce code 01 est applicable « sans distinction entre activités principales et complémentaires ».

En pratique, la CWaPE a pu constater un risque d'abus. En effet, étant donné la facilité avec laquelle il est possible d'obtenir un code NACE, dans une liste d'activités qui peut en recouvrir un grand nombre, la CWaPE craint que certaines entreprises non éligibles à l'exonération partielle ne soient tentées de demander l'ajout, en toute légalité, d'un code NACE qui ne serait pas du tout représentatif de leurs activités principales.

La CWaPE propose donc d'adapter l'article 42bis §5,b) du Décret comme suit :

« ...50 pour cent pour les clients finals raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension, qui ne sont pas engagés dans un accord de branche et ayant une activité **principale** relevant du code NACE culture et production animale **01 (01 — sans distinction entre activités principales et complémentaires);...** »

3. Révision de la prime Quali watt

Dans le cadre de l'évaluation des décrets qu'elle a réalisée, la CWaPE a indiqué que, sur base de son expérience, l'article 41 bis § alinéa 2 du Décret pourrait être utilement complété ou modifié.

Les adaptations sont proposées ci-dessous. Elles concernent à la fois le Décret et l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006.

Dans ce cadre, il conviendra également de prévoir comment ces dispositions doivent s'appliquer pour les primes en cours.

3.1. Adaptation du décret du 12 avril 2001

L'article 41bis du Décret précise le régime de soutien à la production des installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 10 kW, Quali watt.

Comme indiqué lors de la rédaction du premier rapport relatif à Quali watt (fin 2015), les notions de temps de retour simple et de taux de rentabilité interne ne sont pas compatibles et amènent des dérives au niveau de la filière PV < 10 kW (notamment des TRI supérieurs à 5%). Il est important que le Gouvernement choisisse un seul driver pour que la CWaPE puisse réaliser les calculs corrects concernant le montant des primes. La CWaPE préconise de se baser sur le taux de rentabilité interne des installations (et non le temps de retour simple) afin de ne pas s'appuyer sur des critères différents des autres filières et supprimer ainsi une discrimination existante notamment vis-à-vis des autres filières d'une puissance inférieure à 10 kW.

Par ailleurs, afin d'éviter certaines dérives dans le calcul du montant des primes et leur révision, le texte actuel ne permet pas de tenir compte de différents cas de figure (par exemple : report dans le temps de l'application d'un « tarif prosumer »).

La CWaPE propose les modifications suivantes :

« §3. Le soutien à la production visé au paragraphe 1er est calculé, sur la base d'une méthodologie établie par la CWaPE en concertation avec l'Administration, en fonction de la puissance crête de l'installation et en fonction du gestionnaire de réseau auquel cette installation est raccordée. Toute installation d'une puissance supérieure à 3 kW bénéficie du soutien à la production calculé pour une installation de 3 kW.

*Le montant du soutien est déterminé de façon à ce que l'installation bénéficie d'un **temps de retour simple sur investissement de huit ans sur la base du coût moyen par kWc installé d'une installation type de 3 kW et tende vers un taux de rentabilité interne rendement** de 5 %.*

L'estimation des recettes générées par le projet couvre l'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité, majorée du soutien à la production visé à l'alinéa 1er. L'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité correspond au coût évité grâce à la compensation, en tenant compte, le cas échéant, du tarif spécifique d'utilisation du réseau appliqué aux installations photovoltaïques et d'un pourcentage fixe par an déterminé par le Gouvernement permettant la prise en considération de l'évolution des prix.

§5. Le Gouvernement fixe les modalités et les conditions d'application d'un mécanisme de révision du soutien à la production visé au paragraphe 1er afin de garantir, sur la durée de vie économique de l'installation telle que fixée par la CWaPE dans le temps, le temps de retour simple sur investissement et de tendre vers le taux de rentabilité interne rendement, visés au paragraphe 3, alinéa 2.

Le mécanisme de révision du soutien à la production prévoit l'application, par les gestionnaires de réseau de distribution, d'un coefficient correcteur modifiant la prime de l'année N+1 à la hausse ou à la baisse en tenant compte de l'évolution des paramètres définis dans la méthodologie visée ci-avant, de manière à neutraliser l'effet de l'augmentation ou de la diminution réelle des composantes du prix de l'électricité de l'année N à respecter le taux de rentabilité interne de l'installation fixés au paragraphe 3, alinéa 2 durant la durée de vie économique de l'installation telle que fixée par la CWaPE.

Le Gouvernement détermine les composantes du prix prises en considération pour les modalités d'application de ce coefficient. »

3.2. Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006

La modification de l'article 41bis du Décret entraîne dès lors une adaptation de l'article 19bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération :

« §5. Conformément à l'article 41bis, §5 du décret, les gestionnaires de réseau de distribution procèdent, le cas échéant, à une révision du soutien visé au paragraphe 1er par l'application d'un coefficient correcteur modifiant la prime de l'année N+1, à la hausse ou à la baisse, de manière à respecter le taux de rentabilité interne fixés par l'article 41bis §3, alinéa 2 du décret durant la durée d'octroi des primes visée au §2 du même article du décret. à neutraliser l'effet de l'augmentation/diminution réelle des deux composantes du prix de l'électricité de l'année N visées au paragraphe 3. Le coefficient s'appliquera uniquement si la prime de l'année N+1 recalculée dès que le prix réel de l'électricité s'écarte de plus de 10 pourcents de la prime initialement calculée pour l'année N+1 en tenant compte de l'évolution des paramètres définis dans la méthodologie visée à l'article 41bis §3 du décret des paramètres d'évolution de prix visés au paragraphe 3. Le coefficient correcteur est calculé de manière à respecter le temps de retour simple et tendre vers un taux de rendement fixés par l'article 41bis, §3, alinéa 2 du décret. La CWaPE fixe la méthodologie d'application du coefficient correcteur, après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, et la publie au plus tard le 1er mars 2014. »

* *
*